

Laïcité d'accord !

la maison des associations
1A, place des orphelins
67000 – Strasbourg
laicite.daccord@laposte.net

AUDITION DEVANT LA COMMISSION DU DROIT DES CULTES DE L'INSTITUT DU DROIT LOCAL

le 19 mars 2014

Conformément à l'intitulé de la commission et à l'objet de notre association nous nous limiterons à une réflexion et à des propositions concernant le droit local des cultes sans ignorer pour autant que le droit local couvre un champ plus vaste issu de sources juridiques diverses et pouvant faire l'objet d'appréciations différentes voire même tout à fait positives (régime local de sécurité sociale).

L'association "Laïcité d'Accord" milite pour la défense et la promotion de la laïcité en Alsace et en Moselle et souhaite l'introduction des lois laïques de la République en Alsace et en Moselle, seuls territoires métropolitains à conserver des lois d'exception en matière de laïcité.

Les problèmes et les objectifs sont communs à l'Alsace et à la Moselle, mais les approches sont quelque peu différenciées, spécialement en ce qui concerne la fréquentation des élèves aux cours de religion très faible en Moselle, plus importante en Alsace bien qu'en décroissance importante.

Nous nous exprimerons aujourd'hui sur les thèmes que vous nous avez suggérés mais nous souhaitons être entendu plus spécifiquement sur le Statut scolaire local qui a retenu particulièrement notre attention et pour lequel une évolution intégrant un plus large respect de la laïcité est non seulement souhaitable mais juridiquement assez simple et socialement acceptable.

Nous souhaitons également être entendu auprès de la future commission officielle en cours de constitution. Nous souhaitons également que ces travaux puissent déboucher sur des réformes du statut local qui s'imposent dans le respect de la laïcité, contrairement à ceux du Conseil consultatif du droit local qui semblent s'être enlégés dans les sables.

Quelle légitimité au système de droit local des cultes ?

Ce qu'on peut appeler droit local des cultes comprend en fait un ensemble de dispositions aux objets et aux sources juridiques variés. Il concerne pour nous quatre domaines : le statut local des cultes proprement dit (Concordat et articles organiques), le Statut scolaire local, les facultés de théologie catholique et protestante et le délit de blasphème.

Aucun de ces quatre domaines ne respecte les principes de laïcité : liberté de conscience, neutralité de l'Etat vis-à-vis des cultes et séparation des cultes et de l'Etat. Au regard de la place éminente de ce principe dans l'univers politique et juridique français (art 1^{er} de la Constitution) le non respect de ces principes constitue une limite sérieuse à la légitimité de l'ordre juridique qui l'exclut. Nous considérons que la loi de 1905 a été une loi d'apaisement. Et il ne suffit pas de parler de « laïcité ouverte ou apaisée » pour effacer le caractère non laïque de ces dispositions comme l'a implicitement reconnu le Conseil constitutionnel dans un arrêt récent « Rémunération des pasteurs ». Après cet arrêt il n'est plus possible de prétendre que l'Alsace est laïque ni même qu'il existe une laïcité à l'alsacienne comme l'ont prétendu pendant longtemps les partisans du statu quo.

Sans doute la source de légitimité principale réside dans la légalité de ce statut, légalité assise pour l'essentiel sur les lois de prorogation de 1919, 1924 et 1945 et à travers ces dispositions générales, pour le culte

catholique, il est défini par le Concordat de 1801 (convention entre l'Etat français et le Saint-Siège) et les articles organiques (unilatéraux). Pour les cultes protestants, il est défini par les articles organiques (1802) et pour le culte juif par des législations ultérieures (1808 et 1844).

De ces dispositions *ne subsiste plus que l'engagement financier de l'Etat qui rémunère les ministres des quatre cultes reconnus et leur octroie de nombreux avantages fiscaux (art. 5 et 10). Le rôle de l'Etat dans la nomination des clercs existe encore, mais il n'est plus que formel (art. 12 et 14). Le Concordat de 2012 n'a plus grand-chose à voir avec celui 1801.*

On ne retrouve qu'un engagement financier de l'Etat sans contrepartie de la part des cultes.

Ainsi, dans la République laïque, les contribuables de toute la France, sans qu'ils le sachent, rémunèrent les clercs d'Alsace et de Moselle à hauteur de 58 millions d'euros annuels environ.

Ce prélèvement obligatoire est réalisé à l'insu de l'ensemble des contribuables français et quelles que soient leurs convictions. Cette situation est en contradiction avec les principes de la République laïque.

Indépendant du statut des cultes le Statut scolaire local est régi par une législation opaque, archaïque et ouvertement cléricale d'avant l'annexion de 1871 (loi Falloux), de la période d'annexion et de la période de retour à la France.

Ainsi cette légalité n'est pas sans zones troubles qui, notamment en matière scolaire, atténuent cette légitimité.

C'est le cas particulièrement du statut de l'enseignement religieux (obligatoire ou optionnel, de fait ou de droit ?). Il a donné lieu à quelques « bavures » (affaire Taison) et sa mise en œuvre par le rectorat de l'Académie de Strasbourg donne lieu à des dérives prosélytes regrettables.

Les défenseurs du statu quo mettent en avant les résultats de sondages qui mettraient en évidence un attachement des Alsaciens à leur statut particulier. Au-delà de la validité de ces sondages peu scientifiques, la participation des élèves à l'enseignement religieux nous semble plus significative de l'adhésion profonde de la population alsacienne à cette disposition locale.

La multiplication des « demande de dispense » va de pair avec une baisse générale de fréquentation des cours d'enseignement religieux au lycée, collège et écoles primaires.

En Moselle, faute d'élèves inscrits, l'enseignement de la religion à l'Ecole publique est en voie d'extinction naturelle. La fréquentation en lycée est inférieure à 2%.

En Alsace, la fréquentation des cours de religion est en constante diminution, mais atteint encore un peu plus de 60% à l'Ecole primaire, 30% en collèges et 13,8% en lycée. En Alsace, cette situation est entretenue par des circulaires rectorales qui ne respectent pas la neutralité de l'Etat et demandent aux chefs d'établissement de promouvoir cet enseignement et de ne faire aucune information aux parents sur la possibilité de dispense. Ce n'est pas le cas en Moselle.

En rendant obligatoire l'organisation d'un enseignement de la religion à l'Ecole publique, obligation assortie, pour les élèves, d'une possibilité de dispense, ce statut ne respecte pas la liberté de conscience. Il est source de *discrimination* entre les enfants dès lors que l'institution les contraint à se référer ou non aux seuls quatre cultes reconnus.

Enfin, à l'Ecole primaire, intégré aux 24 heures du cours obligatoires, cet enseignement instaure *une autre discrimination* entre les élèves d'Alsace et de Moselle et ceux du reste du territoire national. Les élèves d'Alsace et de Moselle sont privés d'une heure de cours par semaine dans les disciplines générales, soit **180 heures** pour les cinq années d'école primaire

La société alsacienne actuelle n'est plus celle du début du 20^e siècle.

L'histoire mouvementée de ce territoire longtemps tiraillé entre l'Empire allemand et la France a favorisé jusqu'au début du 20^e siècle le développement d'un fort sentiment de spécificité locale conduisant au développement de courants autonomistes et même séparatistes fondés sur une forte homogénéité culturelle, linguistique et sur l'emprise des religions catholique et protestantes.

Encore ne faut-il pas mythifier cette homogénéité, la société du début du siècle dernier était traversée d'oppositions (catholiques/protestants, villes/campagnes, laïques/cléricaux etc.), oppositions qui se retrouvaient aussi dans de nombreuses autres régions de France.

Aujourd'hui, au 21^e siècle, la société alsacienne a évolué, elle est **plurielle, pluriethnique, pluriculturelle**, la langue alsacienne est en déclin même dans les campagnes, les lieux de culte ne sont pas plus fréquentés que dans le reste de la France et la société est largement sécularisée.

Bien que les partisans des législations non-laïques osent encore parler d'une "laïcité à l'alsacienne", **au 21^e siècle, l'Alsace et la Moselle sont encore, juridiquement loin de la laïcité. On ne peut l'accepter dans la République laïque française.**

Légalité parfois incertaine et faible légitimité caractérisent donc ce statut des cultes.

Pourtant la société alsacienne n'est pas par essence figée : elle est aussi ouverte à des changements en dépit de freins et de blocages dont certains semblent venir de l'IDL lui-même.

Les pistes de réforme

L'existence de cette commission officieuse, la constitution en cours d'une commission officielle indiquent la prise de conscience de la nécessité de remettre en cause le statu quo.

Pour « Laïcité d'Accord », pour toutes les associations et organisations qui se réclament de la laïcité, pour tous les laïques d'Alsace croyants ou non le changement souhaité va dans le sens d'une plus large reconnaissance de la laïcité. Toutefois la **modification** de certaines dispositions du droit des cultes nous semblent **prioritaires**.

C'est le cas du délit de blasphème.

L'article 166 du code pénal local instituant le délit de blasphème et prévoyant "une peine d'emprisonnement de trois ans au plus" est toujours applicable en Alsace-Moselle. *Peut-on accepter cet article archaïque au 21^e siècle ?*

Emblématique du refus de la liberté de conscience son abrogation s'impose dans les meilleurs délais. Son maintien ne peut qu'encourager les dérives fondamentalistes ou extrémistes comme on le constate avec la dernière affaire instruite au tribunal de Strasbourg.

L'article 167 qui réprime le trouble au déroulement d'un culte a été utilisé en 1997 pour condamner à de lourdes amendes des militants qui étaient intervenus dans la cathédrale de Strasbourg, juste avant le déroulement d'une messe, pour dénoncer des propos homophobes de l'évêque de Strasbourg,

Cet article fait doublon avec l'article 32 de la loi de 1905, il doit être supprimé, et remplacé par l'article 32.

Faire évoluer le Statut scolaire local

Nous rappellerons tout d'abord que la législation elle-même a changé 1974 avec la fin de l'obligation d'assurer l'enseignement religieux pour les maîtres. D'autres évolutions sont donc possibles.

S'appuyant sur la désaffection continue des parents et élèves pour les inscriptions à l'enseignement de religion, Laïcité d'Accord propose :

Dans l'immédiat :

Pour l'ensemble des cycles d'enseignement, du primaire au secondaire, la suppression de la « demande de dispense », en droit une simple déclaration depuis la circulaire « La Chambre » de 1933 ainsi que l'arrêt du prosélytisme des cultes et du rectorat de Strasbourg en faveur de l'enseignement de religion à l'Ecole publique.

Seuls les parents qui désirent cet enseignement auraient à le faire savoir afin que celui-ci soit organisé en fonction du nombre d'élèves inscrits. La démarche serait purement positive.

Pour l'enseignement primaire, cette heure d'enseignement de religion devra être organisée en dehors des 24 heures obligatoires d'enseignements généraux.

Suite à de nombreuses protestations d'associations laïques et aux actions des syndicats UNSA, FSU-SNES, SGEN-CFDT et à la FCPE, quelques aspects particulièrement prosélytes ont été gommés dans la circulaire rectorale organisant l'enseignement religieux mais il reste à faire.

D'autre part, sous la présidence de Guy Robillart, ancien Inspecteur Général, et ancien Inspecteur d'Académie de Strasbourg, le cercle Jean Macé de Strasbourg a rédigé un projet de décret pris en charge par la ligue de l'Enseignement au niveau national qui permettrait de résoudre pleinement ces problèmes.

Rappelons que le décret du 3 septembre 1974 a suffi pour supprimer l'obligation faite aux instituteurs (obligation censée découler de la loi Falloux) d'avoir à enseigner la religion.

La situation de l'islam

L'islam est devenu l'une des premières religions en Alsace mais ne bénéficie pas de dispositions législatives particulières, ni enseignement religieux à l'école, ni rémunération des imams. A l'égal des autres religions non reconnues il bénéficie des dispositions laïques de la France.

Nous n'ignorons pas que les défenseurs des privilèges des cultes reconnus en Alsace soutiennent qu'il convient de mettre fin à une « discrimination » et d'intégrer l'islam au statut des cultes d'Alsace et de Moselle. Des pas ont été tentés dans ce sens.

Nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'accorder ces avantages à cette religion pas plus qu'à une quelconque autre. L'islam n'est pas légalement discriminé en Alsace parce qu'il ne bénéficie pas des privilèges exorbitants que le statut local des cultes accorde aux seuls cultes reconnus. L'islam en Alsace bénéficie de la protection que lui accorde le statut laïque de la République. Il n'y a pas lieu de lui accorder des privilèges illégitimes sous prétexte que d'autres en bénéficient déjà.

Par ailleurs l'extension du régime concordataire à l'islam correspondrait à un élargissement du champ de la législation locale dont le Conseil constitutionnel a écarté la possibilité lors des réformes éventuelles du droit local (arrêt Somodia).

En ce qui concerne les facultés de théologie et le statut local des cultes reconnus, nous nous réservons de nous exprimer plus longuement sur d'éventuels projets de réforme que nous soutiendrons dans la mesure où ils iront dans le sens de davantage de laïcité. Nous reconnaissons qu'une sortie de ce statut se doit d'être progressive et négociée à l'image d'une déjà ancienne proposition de Jacques Peirotes en 1927(document joint).

Nous considérons par ailleurs que le meilleur « soutien » aux cultes reconnus ou non réside dans l'établissement d'un régime de liberté de conscience et de religion assorti d'une séparation de l'Etat et des cultes, c'est-à-dire d'un régime de laïcité.

Plus que jamais il est impératif d'introduire davantage de laïcité dans le droit applicable en Alsace et en Moselle

Dans son ouvrage "La laïcité falsifiée", Jean Beaubérot appelle de ses vœux la réalisation de cette laïcisation avant le centième anniversaire du retour de l'Alsace et de la Moselle à la république laïque française, c'est dire qu'elle doit se réaliser sans plus tarder.

Dans la conclusion de son ouvrage "Bilinguisme et religion à l'Ecole - l'Alsace divisée", Jean-Marie Gillig cite le pasteur Coquerel lors des débats parlementaires sur la loi Falloux de 1850 " *La religion pour se soutenir n'a besoin que d'elle-même ; la meilleure protection à lui donner, c'est de ne pas la protéger... On ne l'entendra pas si vous voulez qu'on l'écoute de force.*"

Henri Pena-Ruiz a complété cette proposition : *"attentive à l'émancipation de la personne humaine sur les plans intellectuel, éthique, et social, la laïcité l'est par la même à la justice de l'organisation politique comme fondement d'un monde commun à tous par delà les différences."*

Comme les autres associations laïques d'Alsace et de Moselle, Laïcité d'Accord fait preuve de retenue, elle a le sens du compromis, elle ne veut heurter frontalement aucun groupe,

Pour Laïcité d'Accord
Le Président, Bernard Anclin
Bernard.anclin@wanadoo.fr